



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Compilation concernant le Rwanda

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Faisant référence aux recommandations pertinentes formulées lors du précédent Examen périodique universel dont le Rwanda avait fait l'objet et qui avaient recueilli l'adhésion de celui-ci, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Rwanda n'était pas encore partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³. Le Rwanda n'avait pas non plus ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ni l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁴.

3. En 2020, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁷, et l'a engagé à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)⁸.

4. En 2017, le Comité contre la torture a invité le Rwanda à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹.



5. En 2019, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Rwanda de ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées¹⁰.

6. En 2016, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que le Rwanda avait retiré sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir des plaintes de particuliers et d'organisations non gouvernementales¹¹.

7. Le Comité contre la torture a dit regretter que la majorité des recommandations formulées dans ses précédentes observations finales retenues aux fins du suivi n'aient pas été mises en œuvre¹².

8. Dans un rapport de 2018, le Secrétaire général a relevé que le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait suspendu sa visite au Rwanda en raison d'une série d'obstacles mis par les autorités à l'accès aux lieux de détention, du manque de confidentialité de certains entretiens et de craintes que les personnes interrogées puissent subir des représailles. Le Sous-comité a indiqué que la visite s'était déroulée dans des conditions particulièrement difficiles pour ce qui était de mener des entretiens privés avec les détenus et que de nombreux détenus avaient exprimé la crainte de subir des représailles¹³. Le Comité contre la torture a recommandé au Rwanda de faciliter la conduite de la visite suspendue en accordant au Sous-Comité l'accès sans restriction à tous les lieux de détention, dans le plein respect des principes de confidentialité et de protection contre les représailles¹⁴.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁵

9. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant au fait que, suite à la modification de la Constitution en 2015, ladite Constitution et les lois organiques primaient les traités internationaux. Il a encouragé le Rwanda à conférer à la Convention le statut que les instruments internationaux ratifiés avaient avant la modification de la Constitution¹⁶.

10. Notant que le rang du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans l'ordre juridique interne avait changé comme suite aux modifications apportées en 2015 à la Constitution du Rwanda, le Comité a rappelé à celui-ci qu'il était tenu de veiller à ce que sa législation nationale soit compatible avec les dispositions du Pacte¹⁷.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de rendre la loi n° 71/2018 conforme aux principes et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸.

12. Ce même comité a engagé instamment le Rwanda à vérifier si la législation en vigueur érigeait en infractions pénales tous les actes visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et à prendre les mesures législatives nécessaires pour corriger les éventuelles lacunes. Il a également demandé instamment au Rwanda d'incriminer l'enrôlement obligatoire d'enfants dans les forces armées nationales et dans des groupes armés non étatiques¹⁹.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la traite des personnes²⁰.

14. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Rwanda d'adopter des dispositions législatives reconnaissant la pleine capacité juridique des personnes handicapées, prévoyant notamment la mise en place d'un dispositif d'aide à la prise de décisions qui respecte l'autonomie, les souhaits et les préférences des personnes handicapées²¹.

15. Se déclarant préoccupé par le fait que les membres de la Commission nationale des droits de la personne étaient sélectionnés par un comité nommé par le Président, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Rwanda devait veiller à ce que la sélection et la nomination des membres de la Commission se fassent en toute transparence et indépendance²².

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²³

16. En 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Rwanda d'inscrire dans l'article 16 de sa Constitution ainsi que dans sa législation nationale une définition de la discrimination raciale qui comporte tous les critères et motifs de discrimination prévus à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁴.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que la Constitution consacrait le principe de l'égalité et l'interdiction de la discrimination, mais a recommandé au Rwanda d'abroger toutes les dispositions législatives qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et d'adopter une législation complète contre la discrimination²⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de veiller à la pleine application des lois interdisant la discrimination, et de dispenser une formation à la lutte contre la discrimination aux agents de l'État et aux agents des forces de l'ordre²⁶.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption de mesures législatives qui avaient permis d'accroître l'égalité des sexes dans l'accès à la terre, mais demeurait préoccupé par le fait que l'application de la loi n° 43/2013 était entravée par des attitudes stéréotypées concernant le droit des femmes de posséder des biens ou d'en hériter et par la persistance de coutumes discriminatoires. Il a recommandé au Rwanda de veiller à ce que les femmes rurales, ainsi que les autorités locales, les membres des comités de médiation (*abunzi*) et les magistrats soient suffisamment informés de la législation²⁷.

19. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que la législation nationale ne reconnaisse pas le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap, par l'insuffisance des lois et des politiques visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et par l'absence de mécanisme accessible permettant de signaler des cas de discrimination de ce type. Il a recommandé au Rwanda de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap²⁸.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

20. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de garantir la réalisation des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé de ses vœux la réalisation de l'égalité effective entre les sexes²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

21. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des agents de police avaient tué des membres de la communauté musulmane qui étaient soupçonnés de collaborer avec des groupes terroristes internationaux³⁰.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³¹

22. Alarmé par les informations selon lesquelles des membres des forces sécurité et des forces de police rwandaises avaient exécuté sommairement au moins 37 petits délinquants présumés entre juillet 2016 et mars 2017, le Comité contre la torture a demandé instamment au Rwanda de faire en sorte que toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et de disparitions forcées fassent l'objet d'enquêtes par une autorité indépendante³².

23. Ce même comité, préoccupé par le décès de suspects lors d'arrestations et dans des circonstances suspectes dans des postes de police, a déclaré que le Rwanda devrait faire en sorte que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées rapidement sur tous les décès en détention et que les responsables soient traduits en justice. Le Rwanda devrait également veiller à ce que tous les agents des forces de sécurité reçoivent une formation appropriée sur l'usage de la force³³.

24. Le Comité contre la torture a recommandé au Rwanda de donner une définition de la torture qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire en sorte que ce crime soit passible de peines appropriées, en application des dispositions de l'article 4 (par. 2) de la Convention. Il a exhorté le Rwanda à procéder aux modifications législatives nécessaires pour exclure la prescription, l'amnistie, la grâce présidentielle et le plaider coupable pour les crimes de torture³⁴.

25. En 2016, exprimant sa préoccupation quant aux allégations selon lesquelles la torture et les mauvais traitements étaient utilisés dans des centres de détention non officiels pour obtenir des aveux, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Rwanda devrait veiller à ce que des enquêtes soient menées rapidement sur les cas allégués de détention illégale, d'actes de torture et de mauvais traitements et à ce que les responsables soient traduits en justice, et garantir que toutes les victimes aient effectivement droit à un recours et à réparation³⁵. En 2017, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations émanant de plusieurs sources faisant autorité indiquant que des personnes continuaient d'être détenues illégalement dans des établissements militaires et des lieux non officiels, malgré le fait que le Rwanda niait l'existence de lieux de détention secrets. Il a déclaré que le Rwanda devrait enquêter sur l'existence de lieux de détention secrets non officiels³⁶. En 2018, le Rwanda a informé le Comité des droits de l'homme qu'il n'y avait pas de lieux de détention non officiels et que tous les centres de détention étaient administrés conformément aux normes des Nations Unies et régis par la loi, que toutes les personnes détenues bénéficiaient de toutes les garanties juridiques et que toutes les allégations de détention illégale, de torture et de mauvais traitements donnaient rapidement lieu à des enquêtes et à des poursuites³⁷.

26. Renvoyant à ses précédentes observations finales, le Comité des droits de l'homme a dit demeurer préoccupé par le fait que les disparitions de M. Augustin Cyiza, ancien président de la Cour de cassation, et de M. Leonard Hitimana, membre du Parlement appartenant au Mouvement démocratique républicain, n'aient toujours pas été élucidées et que depuis lors d'autres dissidents politiques avaient disparu ou avaient été tués. Le Comité a déclaré que le Rwanda devrait procéder systématiquement et rapidement à des enquêtes impartiales et efficaces sur les cas signalés d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée et de meurtre, y compris sur la possible complicité de membres des forces de police et de sécurité, et en traduire les auteurs en justice³⁸. Le Comité contre la torture a déclaré que le Rwanda devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée³⁹.

27. Le Comité des droits des personnes handicapées a indiqué que, bien qu'aucun homicide d'albinos n'ait été signalé dans l'État partie lui-même, le droit à la vie des personnes atteintes d'albinisme au Rwanda et dans la région de l'Afrique de l'Est en général était menacé par des mythes et croyances et pratiques infondées. Il a recommandé au Rwanda de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les personnes atteintes d'albinisme⁴⁰.

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de faire en sorte que les conditions de vie des enfants qui étaient en prison avec leur mère permettent leur développement physique, mental et social, et de privilégier autant que possible des mesures permettant d'éviter l'incarcération des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants⁴¹.

29. Le Comité contre la torture a déclaré que le Rwanda devrait faire en sorte que les détenus reçoivent de la nourriture et de l'eau en quantité et en qualité suffisantes et bénéficient de conditions d'assainissement adéquates, et garantir la séparation stricte entre les mineurs et les adultes, ainsi qu'entre les personnes placées en détention provisoire et celles qui ont été condamnées⁴². Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Rwanda devrait poursuivre ses efforts visant à réduire la surpopulation dans les lieux de détention de la police et de l'armée et dans les prisons⁴³. En réponse, le Rwanda a indiqué qu'une nouvelle prison avait

été construite à Mageragere et que les prisons de Rubavu, de Huye et de Rwamagana avaient été rénovées, et que des efforts avaient été faits pour séparer les femmes et les enfants des autres détenus. Les détenus dans les centres de détention de la police et de l'armée disposaient d'un endroit approprié pour dormir et d'un accès à l'eau et à la nourriture⁴⁴.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁴⁵

30. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des agents de l'État s'immisciaient illégalement dans le système judiciaire et a relevé que la procédure de nomination des juges pouvait exposer ceux-ci à des pressions politiques. Il a déclaré que le Rwanda devrait prendre les mesures nécessaires pour que les juges ne soient pas soumis à des influences politiques lorsqu'ils prennent des décisions et pour que les magistrats soient nommés sur la base des critères objectifs de la compétence et de l'indépendance, avec la participation effective du Conseil supérieur de la magistrature⁴⁶.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la prestation de services dans le secteur de la justice s'était améliorée grâce à l'utilisation du système électronique intégré de traitement des affaires. Toutefois, il importait de mettre en place une collaboration avec les parties prenantes concernées pour créer l'infrastructure nécessaire pour faciliter l'accès de tous aux services en ligne, en particulier des personnes vivant dans des régions reculées⁴⁷.

32. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment le Rwanda de désigner des juges pour enfants spécialisés dans tous les tribunaux. Il lui a recommandé d'empêcher la revictimisation des enfants, notamment en garantissant des procédures pénales sûres et adaptées aux enfants et en mettant un accent particulier sur la protection des enfants et la confidentialité, et de faire en sorte que tous les enfants victimes ou témoins d'infractions aient le droit de refuser de témoigner devant un tribunal⁴⁸.

33. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Rwanda devrait faire en sorte que les tribunaux militaires ne puissent pas juger des civils⁴⁹.

34. Le Comité contre la torture a déclaré que le Rwanda devrait faire en sorte que les avocats ne soient pas assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions et puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans subir d'intimidation⁵⁰.

35. Ce même comité a noté que la loi rwandaise relative à l'administration de la preuve exigeait d'apporter la preuve que des aveux étaient le résultat de tortures physiques et qu'il incombait donc à l'accusé de prouver que des aveux avaient été obtenus par la torture. Il a recommandé que le Rwanda modifie cette loi pour garantir, entre autres, que la charge de la preuve ne repose pas sur l'accusé, mais sur l'accusation. Il a également recommandé que les agents de la force publique, les juges et les avocats soient formés aux moyens de déceler les cas dans lesquels des aveux ont été obtenus par la torture et d'enquêter à ce sujet, et que les autorités compétentes prennent des mesures contre les juges qui ne prennent pas les mesures voulues lorsque des allégations de torture sont formulées au cours d'une procédure judiciaire⁵¹.

36. Le Comité a déclaré que le Rwanda devrait procéder à toutes les modifications législatives et autres pour garantir que toute les personnes détenues bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment du droit d'être présenté à un juge dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation, et dans les vingt-quatre heures pour les détenus mineurs, et du droit d'avoir accès, dans les meilleurs délais et dans le respect de la confidentialité, à un avocat qualifié et indépendant et, si nécessaire, à une aide juridictionnelle gratuite⁵².

37. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il était nécessaire d'accroître le soutien technique et financier pour fournir une aide juridique aux plus vulnérables, en particulier aux victimes de violence fondée sur le genre, aux enfants et aux pauvres⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda de renforcer les systèmes d'aide juridique et de défense publique pour qu'ils répondent aux besoins des femmes⁵⁴.

38. Le Comité des droits de l'homme a rappelé ses précédentes observations finales et s'est déclaré préoccupé par l'absence d'informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations selon lesquelles en 1996, l'armée rwandaise avait mené des attaques

systematiques et généralisées contre des Hutus installés en République démocratique du Congo, ainsi que sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par le passé par le Front patriotique rwandais. Le Comité a déclaré que le Rwanda devrait enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises sur son territoire ou à l'étranger par des agents de l'État⁵⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rappelé au Rwanda que l'acceptation passive de la violence passée renforçait une culture du silence, de l'impunité et de la stigmatisation et lui a recommandé de créer une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations mettant en cause des membres des forces armées⁵⁶.

39. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Rwanda devrait procéder sans délai à des enquêtes impartiales et efficaces sur la coopération signalée de membres de l'armée rwandaise et d'autres personnes placées sous sa juridiction avec le Mouvement du 23 mars, aujourd'hui démantelé, en vue de traduire les responsables en justice ou de les extraditer vers la République démocratique du Congo⁵⁷.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les personnes handicapées ne pouvaient pas participer effectivement à toutes les étapes du processus judiciaire et a recommandé, notamment, de leur proposer des services juridiques accessibles et gratuits, ainsi que des services d'interprétation en langue des signes et des aménagements procéduraux complets adaptés à leur âge et à leur sexe⁵⁸.

41. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles il n'était pas possible de rouvrir les affaires sur lesquelles les tribunaux *gacaca* avaient statué et qui pourraient avoir donné lieu à des erreurs judiciaires. Il a déclaré que le Rwanda devrait prendre les mesures nécessaires pour que les erreurs judiciaires résultant de décisions rendues par des tribunaux *gacaca* puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre d'une procédure répondant aux prescriptions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁰

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de garantir à chaque enfant le droit de manifester librement sa religion ou ses convictions⁶¹.

43. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant aux restrictions placées sur l'exercice de la liberté de conscience et de culte des Témoins de Jéhovah et a souligné que le Rwanda devrait garantir dans la pratique l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion⁶².

44. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Rwanda devrait modifier les lois n^{os} 04/2012 et 05/2012 et prendre les autres mesures nécessaires pour que tous les particuliers et tous les partis politiques puissent jouir pleinement, en pratique, du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, et qu'il devrait s'abstenir de s'immiscer dans le fonctionnement interne des organisations non gouvernementales et des partis politiques⁶³.

45. Ce même comité a déclaré que le Rwanda devrait prendre les mesures législatives nécessaires pour que toute restriction de l'exercice de la liberté d'expression soit conforme aux conditions strictes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il devrait aussi s'abstenir de poursuivre des personnalités politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans le but de les dissuader d'exprimer librement leurs opinions⁶⁴. Le Rwanda a indiqué qu'il reconnaissait la liberté de la presse et la liberté d'expression en tant que droits fondamentaux, mais que ces droits étaient exceptionnellement limités pour des considérations touchant l'ordre public, les bonnes mœurs, la protection des jeunes et des enfants, le droit de chaque citoyen à l'honneur et à la dignité et la protection de l'intimité de la vie personnelle et familiale⁶⁵.

46. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme étaient victimes de détention arbitraire et de disparition forcée, et par les difficultés rencontrées par les organisations de la société civile pour obtenir une accréditation à long terme. Il a engagé

instamment le Rwanda, conformément à sa précédente recommandation, à garantir l'indépendance des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'opinion⁶⁶.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé de constater que les quotas obligatoires de représentation des femmes au niveau local n'étaient pas respectés⁶⁷. Il a recommandé au Rwanda de redoubler d'efforts pour appliquer les quotas réglementaires au niveau local et à celui des districts⁶⁸.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé la révision de la loi organique n° 001/1918, dont les articles 8 (par. 3) et 24 (par. 4) privent les personnes ayant une déficience intellectuelle ou psychosociale du droit de voter et de se présenter aux élections⁶⁹.

49. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les vices de procédure signalés durant le référendum de décembre 2015 et a déclaré que le Rwanda devrait prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour que les référendums et les élections fassent l'objet d'un processus transparent, inclusif, éclairé et responsable⁷⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁷¹

50. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé de constater que de nombreux cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels n'étaient pas signalés, que le public était tolérant à l'égard de la violence sexuelle contre les filles et qu'une proportion élevée des grossesses précoces résultait de violences sexuelles. Il a notamment recommandé au Rwanda d'établir des mécanismes, des procédures et des directives efficaces aux fins du signalement obligatoire des cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels⁷².

51. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment le Rwanda à prendre toutes les mesures législatives et administratives qui s'imposaient pour prévenir, réprimer et éliminer l'exploitation d'enfants sur le marché du sexe, y compris dans le secteur du tourisme⁷³.

52. Ce même Comité a recommandé au Rwanda d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures opérationnelles uniformisées aux fins du repérage des enfants victimes de traite et de leur orientation vers les services compétents, d'assurer à ces enfants une aide et une protection adéquates et de mener des activités visant à sensibiliser les parents et leurs enfants aux dangers de la traite⁷⁴.

53. Le Comité contre la torture a noté que le Rwanda niait que ses forces de sécurité aient facilité ou toléré le recrutement de réfugiés burundais dans des groupes armés et le transport de réfugiés congolais, notamment d'enfants, à des fins d'exploitation sexuelle. Il a déclaré que le Rwanda devrait faire en sorte que tous les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes approfondies, redoubler d'efforts pour protéger les réfugiés contre le risque d'être victimes de traite et dispenser aux agents de l'immigration, aux membres du personnel de l'administration des camps et aux militaires une formation sur le repérage des victimes de traite⁷⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

54. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Rwanda devrait veiller à ce que toute ingérence dans le droit à la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Il s'est dit préoccupé par le fait que la loi n° 60/2013 autorisait l'interception des communications sans autorisation préalable d'un juge. Il a souligné que le système judiciaire devrait prendre part à l'autorisation et au contrôle des interceptions⁷⁶.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de prendre des mesures visant à protéger pleinement le droit de l'enfant à la vie privée, notamment d'élaborer des directives à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des autres professionnels qui travaillent avec et pour les enfants⁷⁷.

56. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant qu'une proportion élevée des mariages n'étaient pas enregistrés, et a recommandé au Rwanda de prendre les mesures voulues pour que les mariages soient enregistrés⁷⁸.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que les femmes vivant en union libre, notamment les femmes mariées selon le droit coutumier ou vivant en union polygame, manquaient de protection juridique. Il a recommandé au Rwanda de décourager la pratique de la polygamie et de garantir la protection juridique des droits économiques des femmes vivant en union libre, notamment⁷⁹.

58. Constatant avec regret que l'abandon d'enfants constituait toujours une infraction pénale, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de veiller à ce que les familles et les parents qui n'étaient pas en mesure de s'occuper comme il se devait de leurs enfants ne soient pas poursuivis en justice⁸⁰.

59. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du fait qu'il était progressivement mis fin au placement en institution des enfants privés de milieu familial, au profit de la prise en charge en milieu familial, et a recommandé au Rwanda d'établir des garanties suffisantes et des critères clairs fondés sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'appliquant lorsqu'il s'agit de décider si un enfant devrait être placé dans une structure de protection de remplacement⁸¹.

60. Le Comité des droits des personnes handicapées a fait part de sa préoccupation quant à l'insuffisance des mesures visant à promouvoir une protection de remplacement inclusive en milieu familial pour les enfants handicapés privés de protection parentale. Il a recommandé au Rwanda de prendre des mesures pour permettre à ces enfants de vivre en milieu familial et en bénéficiant d'une aide adaptée⁸².

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de garantir que les procédures d'adoption soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans tous les cas d'adoption⁸³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁸⁴

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda d'accroître les ressources allouées aux services de l'inspection du travail afin de faire appliquer efficacement les lois et politiques relatives au travail des enfants, d'interdire expressément l'emploi d'enfants à des activités minières souterraines et de sensibiliser davantage la population au fait que le travail des enfants relève de l'exploitation et aux conséquences de cette pratique⁸⁵.

63. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Rwanda d'adopter les politiques et mesures nécessaires pour accroître sensiblement le taux d'emploi des personnes handicapées⁸⁶.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda de promouvoir l'intégration des femmes dans le monde du travail et d'adopter une politique de l'emploi qui tienne compte des questions de genre et d'y consacrer des ressources suffisantes⁸⁷.

2. Droit à la sécurité sociale⁸⁸

65. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que lors de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Rwanda avait renforcé sa politique de protection sociale et le cadre de cette protection⁸⁹.

66. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'État partie de mettre en place des programmes de protection sociale et de réduction de la pauvreté visant à garantir un niveau de vie suffisant aux personnes handicapées⁹⁰.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda d'assurer aux familles vivant dans la pauvreté une protection sociale suffisante et de créer à leur intention des activités génératrices de revenu⁹¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁹²

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à un logement convenable, à l'eau potable et à des installations sanitaires adaptées⁹³.

69. Faisant référence à une recommandation qui avait recueilli l'adhésion du Rwanda, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que celui-ci avait, en collaboration avec les Nations Unies, amélioré les infrastructures et le logement dans les zones d'habitation non planifiées et où les services étaient insuffisants⁹⁴.

4. Droit à la santé⁹⁵

70. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Nations Unies avaient aidé le Rwanda à élaborer et à mettre en œuvre un plan national de préparation et de riposte à la COVID-19, et que les capacités avaient été renforcées, l'objectif étant de mettre en place un système de santé résilient⁹⁶.

71. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de veiller à ce que les services de santé primaires soient accessibles et abordables, d'intensifier l'action visant à prévenir l'anémie, les retards de croissance et la sous-alimentation chez les enfants, de renforcer la capacité des agents de santé à apporter des soins et un soutien aux enfants vivant avec le VIH/sida et de renforcer les actions visant à encourager l'allaitement maternel⁹⁷.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que le taux de mortalité maternelle restait élevé et a recommandé au Rwanda de poursuivre ses efforts pour le réduire encore, notamment en améliorant la qualité, la disponibilité et l'accessibilité de l'assistance médicale, en dépénalisant l'avortement et en supprimant les lourdes exigences qui conditionnent l'accès à l'avortement légal⁹⁸.

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de renforcer l'éducation à la santé procréative pour les adolescents dans tous les établissements scolaires, d'améliorer l'accès des adolescents à des services de santé procréative et sexuelle et de faire en sorte que les adolescentes aient accès à des services d'avortement et de soins après avortement sécurisés⁹⁹.

74. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Rwanda d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie visant à assurer à toutes les personnes handicapées la disponibilité et l'accessibilité de services publics de santé et d'éducation en matière de santé. Il a également recommandé l'adoption de mesures spécifiques en faveur des personnes atteintes d'albinisme dans le cadre des politiques relatives à la santé et au handicap, et de garantir la qualité de la prévention et du traitement du cancer de la peau¹⁰⁰.

5. Droit à l'éducation¹⁰¹

75. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la fermeture d'écoles et d'établissements d'enseignement supérieur en raison de la COVID-19 avait eu des incidences négatives sur le droit à l'éducation. Si le Rwanda avait mis en place des programmes d'apprentissage et d'enseignement à distance par l'intermédiaire de la télévision et de la radio, des initiatives spéciales portant sur la réintégration des enfants à l'école après une longue coupure permettraient d'atténuer le risque d'abandon scolaire¹⁰².

76. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré qu'il importait d'encourager le Rwanda à envisager de rendre obligatoire une année d'enseignement préprimaire gratuit¹⁰³.

77. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les faibles taux de scolarisation dans le secondaire et a recommandé au Rwanda de redoubler d'efforts pour éliminer tous les coûts cachés de la scolarité, en particulier la pratique consistant à imposer des frais pour pouvoir verser des primes aux enseignants et payer le matériel pédagogique, de faire baisser le taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire et de développer la formation professionnelle pour les enfants et les adolescents¹⁰⁴.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda de renforcer les campagnes de sensibilisation pour venir à bout des attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'éducation des femmes et des filles, de lutter contre les stéréotypes discriminatoires qui obligent les filles à assumer davantage de tâches ménagères que les garçons, de veiller à ce que tous les établissements scolaires soient dotés d'installations sanitaires appropriées pour les filles, d'abroger la suspension obligatoire des élèves enceintes et d'élaborer une politique générale de réintégration de celles-ci à l'école¹⁰⁵.

79. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de garantir à tous les enfants, y compris ceux qui ont un handicap intellectuel ou psychosocial, le droit de recevoir une éducation inclusive dans des classes intégrées et de bénéficier d'un environnement et de programmes scolaires accessibles, avec des enseignants et des professionnels dûment formés pour leur assurer un accompagnement individuel¹⁰⁶. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé d'éliminer les obstacles physiques, de communication, d'information et autres et d'assurer des aménagements personnalisés tels que la fourniture d'équipements d'assistance, un accompagnement et des programmes et matériels pédagogiques accessibles¹⁰⁷.

80. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda d'intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants et des professionnels de l'éducation¹⁰⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰⁹

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation du nombre particulièrement élevé de femmes victimes de violence fondée sur le genre, notamment de violence sexuelle. Il a recommandé au Rwanda de redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et la violence sexuelle¹¹⁰.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda de faciliter l'accès des femmes au crédit et de renforcer ses initiatives visant à promouvoir l'émancipation économique à long terme des femmes¹¹¹.

2. Enfants¹¹²

83. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de créer un mécanisme qui permette d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique intégrée relative aux droits de l'enfant pour la période 2019-2024 et de repérer les lacunes à cet égard¹¹³.

84. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec préoccupation du retrait du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant de la loi n° 71/2018 et a recommandé au Rwanda de faire en sorte que ce principe soit expressément posé, dûment pris en considération et uniformément interprété et appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques et programmes qui touchent à l'enfance et ont une incidence sur les enfants. Il a également recommandé au Rwanda de modifier la loi n° 32/2016 pour garantir que l'opinion de l'enfant soit respectée dans les procédures administratives et judiciaires concernant la garde, le divorce et l'adoption¹¹⁴.

85. Le Comité a recommandé au Rwanda de prendre des mesures pour mettre fin aux mariages d'enfants, notamment de concevoir un plan d'action national assorti des ressources nécessaires à sa mise en œuvre¹¹⁵.

86. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le recours encore fréquent aux châtiments corporels dans les écoles et à la maison. Il a engagé instamment le Rwanda à interdire expressément le recours aux châtiments corporels dans tous les contextes et à promouvoir des formes constructives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline¹¹⁶.

87. Le Comité a exprimé la préoccupation que lui inspiraient les allégations selon lesquelles des enfants en situation de rue étaient placés en détention, victimes de mauvais traitements et battus. Il a recommandé au Rwanda de veiller à ce que les droits des enfants en situation de rue soient pleinement respectés par la police et d'élaborer des programmes visant à faciliter le retour des enfants dans leur famille et leur communauté¹¹⁷.

88. Le Comité a recommandé au Rwanda de garantir à tous les enfants le droit de se livrer à des activités récréatives, culturelles et artistiques adaptées à leur âge, notamment en leur garantissant l'accès à des espaces sûrs, accessibles et inclusifs pour le jeu, les loisirs et les activités culturelles et sportives¹¹⁸.

3. Enfants handicapés¹¹⁹

89. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté avec préoccupation que le Rwanda n'avait pas harmonisé sa législation interne avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que ses lois comportaient toujours des termes péjoratifs et continuaient de s'appuyer sur le modèle médical du handicap. Il a recommandé que le Rwanda prenne des mesures pour s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention¹²⁰.

90. Le Comité s'est dit préoccupé par la privation de liberté pouvant être imposée aux personnes handicapées en raison d'une déficience réelle ou supposée, de même que par l'hospitalisation ou le placement en institution, contre leur gré, de personnes présentant une déficience intellectuelle ou psychosociale. Il a recommandé au Rwanda de prendre des mesures législatives interdisant tout internement de personnes handicapées sans leur consentement et de mettre en place des directives obligatoires relatives à l'admission dans les établissements concernés¹²¹.

91. Le Comité a relevé avec préoccupation l'absence de mesures de prévention visant à garantir l'intégrité des personnes handicapées et a recommandé au Rwanda de prendre les mesures voulues pour protéger l'intégrité des personnes handicapées dans tous les milieux et pour prévenir le traitement et la stérilisation forcés des personnes handicapées¹²².

92. Constatant avec préoccupation que certaines personnes handicapées souffraient d'isolement social, le Comité a recommandé au Rwanda d'adopter une stratégie nationale relative à l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société¹²³.

93. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'accessibilité de l'environnement physique, des transports, des services, de l'information et de la communication était limitée et que les dispositions du Code de la construction de 2015 visant à assurer le respect des critères d'accessibilité n'étaient pas pleinement appliquées. Il a recommandé au Rwanda d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action global et des normes concernant l'accessibilité¹²⁴.

94. Le Comité a recommandé de revoir l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 01/09/MININFOR afin que les médias publics et privés soient tenus de diffuser l'information dans des formats accessibles aux personnes handicapées. Il a également recommandé au Rwanda de reconnaître la langue des signes rwandaise comme langue officielle et de garantir l'accès de toutes les personnes handicapées à l'information¹²⁵.

4. Minorités et peuples autochtones¹²⁶

95. En 2018, quatre rapporteurs spéciaux ont exprimé leur inquiétude face à ce qui semblait être une situation d'attaques récurrentes contre des Twas perpétrées par des non-Twas¹²⁷. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Rwanda devrait garantir la reconnaissance des minorités et des peuples autochtones et assurer la protection juridique effective du droit des peuples autochtones à leurs ressources naturelles et leurs terres ancestrales. Il devrait aussi renforcer ses programmes visant à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité d'accès aux services pour la communauté twa et accroître la participation de ses membres aux processus décisionnels et aux décisions qui les concernaient¹²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Rwanda de prendre des mesures spéciales visant à mettre en place une politique plus ambitieuse, audacieuse et dynamique afin de faciliter l'intégration effective des Twas dans les affaires politiques et publiques¹²⁹.

96. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment le Rwanda à concevoir des initiatives visant à permettre aux enfants twas de renouer avec leurs pratiques culturelles et leurs habitats ancestraux, à combattre toutes les formes de discrimination subies par les enfants twas et à garantir à ceux-ci, en droit comme en pratique, le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à un logement convenable, aux soins de santé et à tous les autres services, sans discrimination¹³⁰.

5. Réfugiés et demandeurs d'asile¹³¹

97. Faisant référence à deux recommandations pertinentes formulées lors du précédent Examen périodique universel dont le Rwanda avait fait l'objet et qui avaient recueilli l'adhésion de celui-ci, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que le Rwanda avait maintenu sa politique de libre accueil des réfugiés¹³². Bien qu'il ait fermé ses frontières pour empêcher la propagation de la COVID-19, le Rwanda s'était montré prêt à accueillir de nouveaux arrivants et avait procédé à tous les préparatifs nécessaires pour les examiner, les mettre en quarantaine et les transférer¹³³.

98. Le HCR a indiqué qu'en février 2018, la police avait ouvert le feu sur des réfugiés qui manifestaient contre une réduction des rations alimentaires de 25 %, devant le bureau régional du HCR à Karongi, tuant au moins 12 d'entre eux¹³⁴.

99. Le HCR a recommandé au Rwanda de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile se voient délivrer un permis de séjour temporaire et à ce que leur dossier soit transmis au Comité de détermination du statut de réfugié dans un délai de quinze jours¹³⁵.

100. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de veiller à ce que tous les centres d'accueil pour enfants demandeurs d'asile et réfugiés soient adaptés aux enfants et à ce que tous les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille bénéficient d'un accès rapide aux procédures nationales de détermination du statut de réfugié, et d'enquêter sur toutes les informations selon lesquelles des enfants, en particulier des adolescentes, ont disparu de camps de réfugiés¹³⁶.

101. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda d'améliorer les conditions de sécurité à l'intérieur et aux abords des camps de réfugiés, notamment en ouvrant des centres de services intégrés Isange à proximité des camps et en assurant aux femmes et aux filles l'accès à un abri et de la nourriture pour elles-mêmes et leurs enfants afin d'éviter la prostitution dite de survie¹³⁷.

6. Apatrides¹³⁸

102. Le HCR a indiqué qu'en octobre 2019, le Rwanda avait pris huit engagements relatifs à l'éradication de l'apatridie d'ici à 2024, conformément au Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie (2014-2024). Le Gouvernement avait créé un groupe de travail national chargé d'élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre les engagements pris¹³⁹.

103. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda de sensibiliser le public à l'importance de l'enregistrement des naissances et du système d'enregistrement électronique des naissances, de mettre en service ce système dans tous les établissements de santé et de garantir la numérisation gratuite des actes de naissance des enfants nés avant la mise en place de l'enregistrement électronique¹⁴⁰.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Rwanda will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/RWindex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.1, 134.1–134.16, 134.18, 134.25, 134.32–134.35, 134.42, 134.66, 135.1–135.20, 135.24–135.25, 135.46–135.48, 135.52 and 135.74.

- ³ United Nations country team submission for the universal periodic review of Rwanda, paras. 3–4 and endnotes 2 and 4–5, referring to A/HRC/31/8, paras. 134.1 (Netherlands), 134.13 (Greece) and 134.14 (Portugal).
- ⁴ *Ibid.*, para. 5.
- ⁵ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 53. See also CAT/C/RWA/CO/2, para. 55 (a), and CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 57.
- ⁶ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 52. See also CAT/C/RWA/CO/2, para. 55 (d).
- ⁷ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 43 (d).
- ⁸ *Ibid.*, para. 42 (d).
- ⁹ CAT/C/RWA/CO/2, para. 55 (b)–(c).
- ¹⁰ CRPD/C/RWA/CO/1, para. 56.
- ¹¹ CCPR/C/RWA/CO/4, para. 7. See also United Nations country team submission, para. 6.
- ¹² CAT/C/RWA/CO/2, para. 7.
- ¹³ A/HRC/39/41, para. 64, and annex I, para. 92. See also CAT/C/RWA/CO/2, para. 36, and United Nations country team submission, para. 16.
- ¹⁴ CAT/C/RWA/CO/2, para. 37 (a).
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.2–133.5, 134.19–134.24, 134.27–134.30, 134.37, 134.72, 134.89–134.90, 135.56 and 135.58.
- ¹⁶ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 8–9.
- ¹⁷ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 5–6.
- ¹⁸ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 6.
- ¹⁹ *Ibid.*, paras. 50 (a) and 51 (a).
- ²⁰ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 27.
- ²¹ CRPD/C/RWA/CO/1, para. 24.
- ²² CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 9–10.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.9 and 135.26.
- ²⁴ CERD/C/RWA/CO/18-20, paras. 6–7.
- ²⁵ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 10–11.
- ²⁶ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 15 (a) and (c).
- ²⁷ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 42–43.
- ²⁸ CRPD/C/RWA/CO/1, paras. 9–10.
- ²⁹ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 5, and CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 54.
- ³⁰ CAT/C/RWA/CO/2, para. 40.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, 133.6–133.8, 133.17–133.18, 133.26–133.27, 134.17, 134.26, 134.36, 134.48, 135.33–135.36 and 135.43.
- ³² CAT/C/RWA/CO/2, paras. 38–39 (a).
- ³³ *Ibid.*, paras. 40–41.
- ³⁴ *Ibid.*, paras. 9 and 13.
- ³⁵ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 19 and 20 (c)–(d).
- ³⁶ CAT/C/RWA/CO/2, paras. 16 and 17 (c).
- ³⁷ CCPR/C/RWA/CO/4/Add.1, paras. 9–10.
- ³⁸ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 21–22.
- ³⁹ CAT/C/RWA/CO/2, para. 43.
- ⁴⁰ CRPD/C/RWA/CO/1, paras. 19–20.
- ⁴¹ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 31.
- ⁴² CAT/C/RWA/CO/2, para. 27 (a)–(b).
- ⁴³ CCPR/C/RWA/CO/4, para. 32.
- ⁴⁴ CCPR/C/RWA/CO/4/Add.1, paras. 12 and 14.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.28–133.29, 134.39–134.51, 135.28, 135.37–135.38 and 135.40–135.44.
- ⁴⁶ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 33 and 34 (a)–(b).
- ⁴⁷ United Nations country team submission, para. 34.
- ⁴⁸ CRC/C/RWA/CO/5-6, paras. 48 (a) and 49.
- ⁴⁹ CCPR/C/RWA/CO/4, para. 34 (d).
- ⁵⁰ CAT/C/RWA/CO/2, para. 15 (c).
- ⁵¹ *Ibid.*, paras. 20 and 21 (a) and (d)–(e).
- ⁵² *Ibid.*, para. 15 (b)–(c). See also CCPR/C/RWA/CO/4, para. 20 (a).
- ⁵³ United Nations country team submission, para. 33.
- ⁵⁴ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 12–13 (a).
- ⁵⁵ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 23–24. See also CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 24.
- ⁵⁶ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 24–25 (a).
- ⁵⁷ CCPR/C/RWA/CO/4, para. 26.
- ⁵⁸ CRPD/C/RWA/CO/1, paras. 25–26.

- ⁵⁹ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 33 and 34 (c).
- ⁶⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.30–133.34, 134.31, 134.52–134.55, 134.57–134.68, 135.21–135.23, 135.45, 135.49–135.51, 135.53–135.55, 135.57 and 135.59–135.62.
- ⁶¹ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 19.
- ⁶² CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 37–38.
- ⁶³ *Ibid.*, paras. 41–42.
- ⁶⁴ *Ibid.*, paras. 39–40. See also CAT/C/RWA/CO/2, paras. 52–53, letter dated 30 May 2018 from the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression addressed to the Permanent Representative of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23880>, and letter dated 6 November 2015 from the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association and the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders addressed to the Permanent Representative of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=21774>.
- ⁶⁵ CCPR/C/RWA/CO/4/Add.1, para. 16.
- ⁶⁶ CRC/C/RWA/CO/5-6, paras. 13–14 (a), and CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 20. See also CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 16–17, and UNESCO submission for the universal periodic review of Rwanda, para. 9.
- ⁶⁷ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 30. See also United Nations country team submission, paras. 36 and 62.
- ⁶⁸ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 31.
- ⁶⁹ CRPD/C/RWA/CO/1, paras. 53 (a) and 54 (a).
- ⁷⁰ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 45–46.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.19–133.21, 134.38–134.39, 134.46 and 135.29–135.30.
- ⁷² CRC/C/RWA/CO/5-6, paras. 25–26 (a).
- ⁷³ *Ibid.*, para. 50 (d).
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 46.
- ⁷⁵ CAT/C/RWA/CO/2, paras. 48–49.
- ⁷⁶ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 35–36.
- ⁷⁷ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 21.
- ⁷⁸ CCPR/C/RWA/CO/4, paras. 11 and 12 (c).
- ⁷⁹ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 50–51.
- ⁸⁰ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 28 (a).
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 29.
- ⁸² CRPD/C/RWA/CO/1, paras. 13 (e) and 14 (e).
- ⁸³ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 30 (a)–(b).
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.35, 134.69 and 134.91.
- ⁸⁵ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 43 (a)–(c). See also CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 37.
- ⁸⁶ CRPD/C/RWA/CO/1, para. 50 (a).
- ⁸⁷ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 35.
- ⁸⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/31/8, para. 134.73.
- ⁸⁹ United Nations country team submission, para. 10.
- ⁹⁰ CRPD/C/RWA/CO/1, para. 52.
- ⁹¹ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 37 (a).
- ⁹² For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.36–133.37, 133.39–133.40, 134.71, 134.74–134.77, 134.101 and 135.64–135.65.
- ⁹³ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 37 (a). See also United Nations country team submission, para. 42.
- ⁹⁴ United Nations country team submission, para. 41 and endnote 36, referring to A/HRC/31/8, para. 134.73 (Nigeria).
- ⁹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.41–133.42, 134.78–134.79 and 135.66–135.67.
- ⁹⁶ United Nations country team submission, para. 49.
- ⁹⁷ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 34 (b)–(e).
- ⁹⁸ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 38–39 (a).
- ⁹⁹ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 36 (a)–(c).
- ¹⁰⁰ CRPD/C/RWA/CO/1, para. 46 (a) and (d).
- ¹⁰¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.43–133.44, 134.81–134.88, 134.92–134.94 and 135.68.
- ¹⁰² United Nations country team submission, para. 59.

- ¹⁰³ UNESCO submission, para. 8.
- ¹⁰⁴ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 38 (a) and (d).
- ¹⁰⁵ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 33 (a)–(c). See also UNESCO submission, para. 8.
- ¹⁰⁶ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 33 (b). See also United Nations country team submission, para. 57.
- ¹⁰⁷ CRPD/C/RWA/CO/1, para. 44.
- ¹⁰⁸ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 39.
- ¹⁰⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.10–133.14, 133.24–133.25, 134.43–134.45, 134.70 and 135.63.
- ¹¹⁰ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, paras. 22–23 (a).
- ¹¹¹ *Ibid.*, para. 41.
- ¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.22–133.23, 133.38, 133.45, 134.33, 134.41, 134.47 and 135.31–135.32.
- ¹¹³ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 7.
- ¹¹⁴ *Ibid.*, paras. 16 (a) and 17 (a).
- ¹¹⁵ *Ibid.*, para. 27.
- ¹¹⁶ *Ibid.*, para. 23. See also CRPD/C/RWA/CO/1, para. 30 (f).
- ¹¹⁷ CRC/C/RWA/CO/5-6, paras. 44–45 (a) and (c).
- ¹¹⁸ *Ibid.*, para. 40 (a).
- ¹¹⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/31/8, para. 134.95.
- ¹²⁰ CRPD/C/RWA/CO/1, paras. 5–6.
- ¹²¹ *Ibid.*, paras. 27–28.
- ¹²² *Ibid.*, paras. 31–32.
- ¹²³ *Ibid.*, paras. 35–36.
- ¹²⁴ *Ibid.*, paras. 17–18 (a).
- ¹²⁵ *Ibid.*, para. 40.
- ¹²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 135.27 and 135.69–135.73.
- ¹²⁷ Letter dated 14 December 2018 from the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression, the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples and the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance addressed to the Permanent Representative of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24206>.
- ¹²⁸ CCPR/C/RWA/CO/4, para. 48.
- ¹²⁹ CERD/C/RWA/CO/18-20, para. 17.
- ¹³⁰ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 42 (a)–(c). See also CERD/C/RWA/CO/18-20, para. 15.
- ¹³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.47–133.48, 134.98–134.100 and 135.76–135.77.
- ¹³² UNHCR submission for the universal periodic review of Rwanda, p. 2, referring to A/HRC/31/8, paras. 133.47 (Republic of Korea) and 133.48 (Ethiopia).
- ¹³³ *Ibid.*, p. 2.
- ¹³⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ¹³⁵ *Ibid.*, p. 5.
- ¹³⁶ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 41 (a)–(b).
- ¹³⁷ CEDAW/C/RWA/CO/7-9, para. 49.
- ¹³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/31/8, paras. 133.15–133.16.
- ¹³⁹ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁴⁰ CRC/C/RWA/CO/5-6, para. 18. See also United Nations country team submission, para. 35.